

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 24-13-00796

DATE : Montréal, le 12 juin 2014

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> PIERRE LINTEAU	Président
	D <sup>r</sup> JEAN LÉVEILLÉ	Membre
	D <sup>r</sup> GEORGES AIRD	Membre

---

**D<sup>r</sup> FRANÇOIS GAUTHIER, médecin, ès qualités de syndic du Collège des médecins**

Plaignant

c.

**D<sup>r</sup> MARIO GIROUX (88428), orthopédiste**

Intimé

---

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE ...  
EN CASSATION DE SON ASSIGNATION À COMPARAÎTRE**

---

**ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION ET LA PUBLICATION DU NOM  
DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE DONT IL EST QUESTION DANS LE CHEF DE LA  
PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER**

[1] Le 1<sup>er</sup> mars 2013, le plaignant a déposé au Conseil une plainte contre l'intimé ne comportant qu'un seul chef libellé comme suit :

- « En tentant d'obtenir, notamment auprès d'une centaine de ses patients, en marge ou à la suite de ses rendez-vous avec ces derniers, et en obtenant et colligeant ainsi des informations relativement aux problèmes de santé de monsieur ... , un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR), à ses médecins traitants et aux soins qui lui avaient été prodigués, sans justification médicale, afin de se constituer une base de données sur ce patient pour ses fins personnelles,

le tout constituant des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession, ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement aux articles 152(1) et 59.2 du *Code des professions*. »

[2] Le Conseil s'est réuni le 19 décembre 2013, ainsi que les 27 et 28 février 2014, pour entendre cette plainte et pour en disposer; à ce stade-ci des procédures, le plaignant a complété son témoignage en preuve principale et son contre-interrogatoire reste à compléter.

[3] Toutefois, les auditions particulièrement celle du 27 février 2014, ont été ponctuées de plusieurs procédures incidentes dont des assignations à comparaître signifiées à différentes personnes par l'intimé à l'audience; le Conseil a disposé de ces assignations, sauf celle concernant --- (le demandeur d'enquête) d'où la présente décision.

[4] Pour une meilleure compréhension de la plainte, le Conseil croit utile de rappeler sommairement certains faits à la source de la demande d'enquête et de la plainte; ...

« ...

[2] ...

[3] ...

[4] ...

[5] ...

[6] ...

[5] ... a pris connaissance de la décision mentionnée au paragraphe précédent et l'a transmise au syndic du Collège des médecins avec une lettre datée du 9 octobre 2012 dont le contenu est en partie ce qui suit (P-3, page 1) :

« Je vous transmets une copie d'un jugement récemment rendu par la Cour d'appel du Québec.

À la lecture de ce jugement, vous apprendrez, tout comme moi, le comportement que le docteur Mario Giroux a eu à mon endroit en demandant à une centaine de ses patients de recueillir des informations concernant mon état de santé, le nom de mes médecins traitants, les périodes de consultations et le tout à des fins inqualifiables.

À l'instar des juges de la Cour d'appel, je considère que le comportement du docteur Giroux est dérogatoire et qu'il doit être sanctionné en déontologie.

Je vous demande donc d'agir en conséquence. »

[6] Avec cette information, le plaignant a initié une enquête.

[7] Quelques jours plus tard, soit le 22 octobre 2012, ... a écrit de nouveau au plaignant pour lui transmettre une copie d'une requête de l'intimé pour présenter une

preuve nouvelle devant la Cour d'appel ainsi qu'une copie des notes sténographiques d'un interrogatoire sur affidavit de l'intimé (P-4, P-5).

[8] Le 7 décembre 2012, le plaignant a rencontré l'intimé à ses bureaux pour connaître sa version des faits relativement aux reproches qui lui sont adressés dans la décision de la Cour d'appel; l'intimé nie avoir commis quelque faute que ce soit (I-2).

[9] Le plaignant, lors de son interrogatoire devant le Conseil, a confirmé que son enquête ne comportait aucune autre information que celles contenues dans la décision de la Cour d'appel, dans la requête pour permission de fournir une preuve nouvelle et dans l'interrogatoire sur affidavit de l'intimé; avec ce seul éclairage, il a déposé la présente plainte contre l'intimé.

[10] Dans le but de l'interroger sur sa défense, l'intimé a fait signifier à ... une assignation à comparaître pour le 27 février 2014 à 13h et l'enjoignant d'apporter avec lui « tous les documents relatifs à la plainte contre Dr Mario Giroux ».

[11] Le procureur de ... , au nom de son client, demande l'annulation de cette assignation pour le motif que le témoignage de ... est inutile, autant pour le plaignant que pour l'intimé.

[12] L'intimé, quant à lui, refuse de dire pourquoi il a assigné ... se contentant d'affirmer qu'il n'a pas l'obligation de divulguer sa preuve.

## DÉCISION

[13] Vu le refus de l'intimé de fournir quelque information sur l'opportunité de maintenir ou pas l'assignation à comparaître signifiée à ... , il ne reste plus pour le Conseil qu'à se prononcer sur l'utilité de ce témoignage.

[14] Le plaignant, à ce stade-ci, a terminé sa preuve même si le contre-interrogatoire n'est pas terminé; sa preuve s'est limitée au seul dépôt de la lettre de ... accompagnée d'une copie d'une requête de l'intimé en Cour d'appel pour permission de présenter une preuve nouvelle ainsi qu'une copie des notes sténographiques d'un interrogatoire de l'intimé sur l'affidavit qu'il a déposé avec sa requête.

[15] ...

[16] ...

[17] ...

[18] Par la suite, c'est le syndic qui est devenu le plaignant, pas ...

[19] Donc, en précisant qu'à cette étape de la preuve, le Conseil est d'avis que le témoignage de ... est inutile et que cette assignation à comparaître doit être cassée.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[20] **ACCUEILLE** la requête de ...

[21] **CASSE** l'assignation à comparaître qui lui a été signifiée par l'intimé.

[22] **ÉMET** une ordonnance interdisant la divulgation et la publication du nom du demandeur d'enquête dont il est question dans le chef de la plainte ainsi que de toute information permettant de l'identifier.



M<sup>e</sup> PIERRE LINTEAU, président



D<sup>r</sup> JEAN LÉVEILLÉ, membre



D<sup>r</sup> GEORGES AIRD, membre

M<sup>e</sup> Jacques Prévost  
Procureur du plaignant

M<sup>e</sup> Sarto Landry  
Procureur de l'intimé

M<sup>e</sup> Jean-Claude Hébert  
Procureur de ...

COPIE CONFORME

ME CHRISTIAN GAUVIN, AVOCAT  
SECRÉTAIRE DU CONSEIL  
DE DISCIPLINE

DATES D'AUDITION: 19 décembre 2013, 27 et 28 février 2014